

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie B/ Professeur de flûte traversière

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'assurer les missions de professeur de flûte traversière au sein du Conservatoire à rayonnement communal,

Il est proposé la création d'un emploi de catégorie B, à temps non complet, appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, filière culturelle, à compter du 17 janvier 2024 afin d'assurer les missions de professeur flûte traversière à raison de 15 heures hebdomadaires.

1. Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N° 154

Objet : Renouvellement d'emploi – Catégorie B/ Professeur de flûte traversière

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste de professeur de flûte traversière au sein du Conservatoire à rayonnement communal.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, le poste est occupé depuis le 17 janvier 2022 par un agent contractuel qui donne entière satisfaction et qui pourra devenir fonctionnaire territorial s'il passe avec succès les épreuves du concours d'assistant d'enseignement artistique qui se déroulera en 2024.

Dans l'attente, et au renouvellement de son contrat, l'agent pourra bénéficier d'un contrat au titre de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de trois ans renouvelable.